

Recours 07/03

CHAMBRE DES RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(1ère Section)

Décision du 17 juillet 2007

Dans la présente affaire enregistrée sous le n° 07/03, ayant pour objet un recours introduit par M. et Mme [...] domiciliés [...], en tant que parents de leur fils mineur, contre la décision de Secrétaire général des Ecoles européennes du 1er février 2007, qui rejette le recours administratif et confirme la décision du Conseil de discipline de l'Ecole européenne de Bruxelles III, par laquelle l'élève [...]a été définitivement exclu de l'Ecole.

La Chambre des Recours de Ecoles européennes, première Section, composée de Messieurs et Madame

Henri Chavrier, Président de la chambre
Eduardo Menéndez Rexach, Président de Section, rapporteur,
Evangelia Koutupa-Rengakou, membre

Assistée de Madame Petra Hommel, greffier, et de Madame Lise Junget, assistante

Au vu des observations écrites présentées par les demandeurs M. et Mme [...], au nom de leur fils mineur et par Maître Gillet avocat des Ecoles Européennes,

Après avoir entendu en audience publique du 7 juin 2007, le

rapport de M. Menéndez et les observations orales des parties elles-mêmes, les demandeurs assistés par l'Avocat M. Reginald de Beco et les Ecoles européennes, représentées par le Secrétaire général M. Michael Ryan et défendues par Maître Gillet et MM. Snoeck y Schmitz,

a rendu le 17 juillet 2007 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après

Faits du litige et argumentations des parties.-

1. Par décision du directeur de l'Ecole de Bruxelles III du 12 janvier 2007, l'élève [...]qui redoublait la 4ème année de Secondaire dans le centre en question, fut exclu définitivement de l'Ecole pour comportement violent à l'égard d'un compagnon de classe, suivant la proposition adoptée par la majorité des deux tiers du Conseil de discipline; contre cette décision ils introduisirent un recours administratif devant le Secrétaire général qui, par une décision du 1er février confirma la décision en estimant que l'on avait appliqué correctement le Règlement général des Ecoles européennes; en désaccord avec cette résolution, ils introduisirent le présent recours contentieux dans lequel ils sollicitent l'annulation de la sanction imposée; en appui à leur demande, ils allèguent que, dans la résolution, on considère comme une violence grave ce qui n'est rien d'autre qu'un jeu largement pratiqué dans l'Ecole et qui n'a jamais donné lieu à une intervention semblable de la part des autorités scolaires et qu'ils considèrent comme disproportionnée; ils ajoutent que l'on n'a pas tenu compte de témoignages d'autres élèves, selon lesquels les contusions que présentait le blessé pourraient s'être produites dans le déroulement d'une partie de football.

2. Les Ecoles européennes, dans leur réponse, demandent le rejet du recours. Elles exposent que l'élève [...]a déjà

été l'objet en 2004 d'une mesure disciplinaire d'exclusion alors qu'il était élève de l'Ecole de Bruxelles I, laquelle fut annulée par défaut de motivation par le Secrétaire général et remplacée par une autre qui préconisait sa réorientation dans une structure plus petite et plus adaptée aux besoins de l'élève, raison pour laquelle il fut admis dans l'Ecole de Bruxelles III pour redoubler la 3ème année de Secondaire, où il eut de nouveaux problèmes et fut l'objet d'un avertissement formel et obligé de rester à l'étude durant ses heures libres pendant un mois; durant l'année scolaire 2005/2006, il fut admis dans la même Ecole pour suivre les cours de la 4ème année de Secondaire et, durant le second semestre, de nouveaux incidents disciplinaires graves eurent également lieu, dont se ressentit aussi son rendement scolaire, de sorte qu'il dut redoubler l'année scolaire durant 2006/2007. Le 8 décembre 2006, eurent lieu les faits qui font l'objet de la sanction contestée, rapportés dans la communication du responsable de l'Infirmerie de l'Ecole suivant lequel l'élève de la même année, [R], présentait des hématomes au niveau du thorax, une entorse au poignet et des égratignures à la poitrine; le blessé déclara à l'infirmerie avoir reçu des coups de la part de quatre élèves de sa classe (doubleurs) et qu'il craignait des représailles s'il le dénonçait à la Direction; le même jour, il présenta une dénonciation à la police locale, en identifiant comme agresseurs quatre élèves de sa même année, parmi lesquels [...]; ce même jour, [R] fut admis aux Cliniques Universitaires Saint-Luc, qui détectèrent des contusions lombaires, occipitales, en partie gauche du thorax et une entorse au poignet gauche; par lettre du 20 décembre, la Directeur de l'Ecole convoqua [...] pour comparaître le 10 janvier 2007 devant le Conseil de discipline pour comportement violent et agression physique sur un compagnon; après la réunion à laquelle [...] comparut accompagné de sa mère, la décision fut prise d'exclusion définitive proposé par une majorité supérieure aux 2/3 des membres du Conseil de discipline.

3. Dans leurs considérations juridiques, les Ecoles estiment que le recours est recevable, du fait qu'il a été introduit dans le temps et les formes et que les requérants n'opposent aucune objection en ce qui concerne l'application des règles de la procédure disciplinaire contenues dans le Chapitre VI du règlement général, mais qu'ils se réfèrent à la détermination des faits, aspect sur lequel le règlement confère un large pouvoir d'appréciation pour imposer les mesures disciplinaires nécessaires pour examiner les cas graves qui peuvent donner lieu à une proposition d'exclusion temporaire ou définitive; c'est dans ce sens qu'elles entendent que la Chambre des recours ne peut pas réviser les décisions adoptées par le Directeur de l'Ecole sur proposition de Conseil de discipline mais bien en cas d'erreur manifeste d'appréciation. En ce qui concerne les allégations concrètes des demandeurs qui entendent que les faits violents furent exagérés, étant donné qu'il s'agit d'un jeu habituellement pratiqué dans l'Ecole, elles considèrent comme accrédité par les données qui figurent dans le dossier (déclarations concordantes des communications médicales de l'Infirmierie de l'Ecole et des Cliniques Saint-Luc, témoignages des autres élèves, reconnaissance des faits par les trois autres élèves impliqués et dénonciation présentée par la victime le jour même des faits) qu'[...], ensemble avec les trois autres élèves a administré des coups de pied à un quatrième élève qui se trouvait étendu sur le sol et que les coups furent suffisamment forts pour qu'un médecin détecte des contusions sur la victime plusieurs heures plus tard, raison pour laquelle le fait peut, au point de vue disciplinaire, être qualifié de «violence grave», indépendamment de la qualification pénale de ces faits après la dénonciation qui en a été faite ou de la survenance de la dénonciation pour diffamation présentée par [...] et sa mère deux mois après les faits.

Il y a aussi une mise en doute de la part des demandeurs quant à la relation de causalité qu'il peut y avoir entre

les coups imputés et reconnus par leur fils et les lésions avérées à l'hôpital, qui auraient pu être survenues dans le cours d'une partie de football à laquelle participa [R] après l'incident et dans lequel un autre élève reconnu l'avoir poussé contre la grille, fait qui pourrait expliquer la contusion thoracique, mais pas les autres; de plus, la crainte de subir des représailles exprimée par [R] à l'infirmerie, peut expliquer qu'il n'a pas demandé assistance au moment de l'agression, qu'il ne se soit pas plaint immédiatement et qu'il soit ressorti dans la cour pour jouer au football.

Enfin, devant l'allégation des demandeurs selon laquelle l'Ecole n'a pas respecté le norme de son Règlement intérieur, qui dit que, «en cas d'agressivité de toute sorte,...il faudra rechercher à en préciser les causes avec l'aide éventuelle des services compétents», les Ecoles estiment que le Conseil de discipline a observé cette disposition du fait que deux de ses membres interrogèrent l'élève sur son comportement violent; toutefois, les multiples antécédents disciplinaires d'[...] et les avertissements antérieurs qui ont été notifiés, ne permettent pas d'envisager une poursuite de sa scolarisation avec une mesure comme l'accompagnement particulier du conseiller d'éducation, pas plus que le Règlement intérieur n'empêche l'Ecole d'adopter une mesure d'exclusion définitive que, pour tout ce qui a été exposé, on considère comme proportionnée dans ce cas.

Eu égard à tout ce qui précède, elles demandent que l'on rejette le recours et que l'on condamne les demandeurs aux dépens, étant donné que les multiples antécédents de l'élève [...] et les éléments existants dans le dossier ont dû raisonnablement déterminer son acceptation de la décision d'exclusion définitive. Elles estiment le montant des frais à la somme établie de 1.500 euros.

4. Dans leur mémoire en réplique, les demandeurs mettent en

doute l'exactitude des antécédents disciplinaires d'[...] exposés dans la réponse des Ecoles: en ce qui concerne ce qui est cité en premier lieu, parce qu'il ne s'est pas agi d'un vrai Conseil de discipline, mais d'un Conseil de classe classique dans lequel les professeurs donnèrent leur opinion sur l'évolution de leurs élèves; le second se basait sur des accusations fausses au sujet du vol d'un GSM; le troisième fut annulé par le Secrétaire général pour défaut de motivation et l'accord subséquent du Conseil de discipline donna lieu au changement de l'Ecole de Bruxelles I vers celle de Bruxelles III; les faits qui se produisirent déjà dans cette Ecole au cours de l'année scolaire 2004/2005, qui donnèrent lieu à un avertissement formel conformément à l'art. 44 du Règlement général, ne se produisirent pas comme il est dit dans le rapport du conseil; il est toutefois bien certain qu'il fut l'objet d'une mesure pour avoir été surpris en train de fumer dans l'enceinte scolaire et pour des absences injustifiées, bien que ces absences fussent dûment justifiées. Il ajoute que depuis l'entrée dans l'Ecole de Bruxelles III il fut averti qu'il serait surveillé en permanence en raison de ses antécédents et que, au moindre incident ou fait répréhensible, un renvoi nouveau et définitif pourrait lui être signifié; en ce qui concerne les incidents de l'année scolaire 2005/2006, ils furent causés par de nombreux élèves de la classe et non spécialement par [...], bien qu'il soit certain que le conseil scolaire ait décidé qu'il ne serait pas autorisé à passer en 5ème année, malgré le rapport favorable de différents professeurs.

En ce qui concerne les faits faisant l'objet du recours, on se demande comment un élève déjà blessé a pu s'en aller jouer au football et ne s'est pas plaint de ses lésions si ce n'est quatre heures plus tard, sans que, dans l'entre-temps, personne ne s'en soit aperçu ni qu'il n'ait été assisté par des enseignants ou des éducateurs; en définitive et comme le manifestèrent beaucoup d'élèves, dont les témoignages ont été pris en considération, il

s'agissait d'un jeu auquel [R] se soumit volontairement et l'on n'a pas démontré la relation de causalité entre les lésions de la victime et le jeu ou si celles-ci se produisirent en jouant au football; de plus les lésions décrites dans les communications médicales ont été exagérées par le dénonciateur et quelques unes de celles-ci, comme l'entorse au poignet gauche ou les éraflures de la poitrine ne peuvent pas être la conséquence de coups de pied, mais plutôt d'un incident postérieur, comme cela se passe dans un match de football; dès lors, le Conseil de discipline ne peut pas présumer de la responsabilité d'[...] sur la base uniquement de l'un ou l'autre des témoignages, sans prendre en considération toutes les déclarations prises par la police et réunies dans le rapport du Procureur, de même que sans un rapport médical objectif sur la réalité éventuelle des violences, les présomptions exprimées dans la réponse à la demande manquent de valeur.

En ce qui concerne l'acte établi par le Conseil de discipline, il n'a pas été remis aux demandeurs, qui ne purent rectifier ce qui fut mal interprété ou compris, de même qu'ils ne se souviennent pas non plus d'avoir reçu une communication de la Direction du centre qui leur aurait dit que l'inscription de leur fils [...] était conditionnée à l'observation d'un comportement correct.

Enfin, sur l'argument de violation du Règlement intérieur de l'Ecole, elles considèrent que l'enquête réalisée par le coordonnateur principal de l'Ecole pour connaître la vérité au sujet de l'incident en question, viole le droit à un jugement juste consacré par l'art. 6 de la Convention Européenne pour la Protection des Droits Humains, applicable également en matière disciplinaire.

Au sujet des frais, elles estiment que les considérations de la demande sont applicables dans le cas des requérants, qui ont dû avoir recours à un avocat pour leur défense,

raison pour laquelle elles sollicitent la prise en considération du recours et demandent que les Ecoles européennes soient condamnées aux frais estimés à 1.500 euros.

5. Lors de l'audience, l'Avocat des demandeurs a signalé qu'ils ne désirent pas la réintégration d'[...] dans l'Ecole mais bien que l'on reconnaisse la profonde injustice commise avec l'exclusion, étant donné qu'ont eu lieu des erreurs manifestes d'appréciation dans les faits dont on ne déduit pas l'existence d'actes de violence grave pour lesquels l'élève a été sanctionné.

Le Ecoles, de leur côté, insistèrent sur le fait que les actes sont suffisamment justifiés par des données objectives et que la décision du Conseil de discipline est conforme à ce dont il est disposé dans le Règlement général des Ecoles européennes.

Appréciation de la Chambre des Recours.-

6. Le régime disciplinaire est régi par le Chapitre VI (art. 41 à 44) du Règlement général et il envisage une série de mesures de caractère éducatif et formatif; son application est déterminée par l'infraction, de la part des élèves, aux normes scolaires, ce qui donne lieu à l'imposition d'une des sanctions décrites dans l'art. 43, en fonction de la gravité de l'infraction auxdites normes qui se trouvent tant dans le Règlement général que dans les Règlements internes de l'école; en ce qui regarde l'Ecole de Bruxelles III, le Règlement interne, dans sa version de septembre 2006, expose dans sa partie V les obligations des élèves qui doivent adopter une attitude correcte et respectueuse envers tous les membres de la communauté scolaire, ce qui implique «l'exclusion de toute forme d'agressivité et la recherche de solutions au travers du

dialogue», restant expressément interdite toute forme de violence physique, psychique ou morale(V.1.1); on vise également la prévention des comportements à risques, parmi lesquels on mentionne les conduites violentes et discriminatoires, comme les agressions physiques et verbales qui pourraient donner lieu à l'ouverture d'une enquête pour protéger les victimes et identifier les responsables et les circonstances dans lesquelles se sont produits les faits et appliquer les mesures pédagogiques et disciplinaires envisagées dans la partie VIII.

Par conséquent, lorsque l'on constate l'existence d'une infraction de la part d'un élève à l'une des obligations, et en particulier un acte de violence, cela donnera lieu à l'adoption des mesures disciplinaires suivant la procédure établie dans l'art. 44 du Règlement général qui, dans les cas les plus graves peuvent déboucher sur la mesure d'exclusion temporaire ou définitive et impose l'intervention du Conseil de discipline avec la composition et dans la forme décrite dans ce même article; dans le compte rendu de chaque session mention doit être faite du fait qui donne lieu à la réunion, la sanction, le résultat du vote à main levée et les principaux arguments ainsi que la justification de la décision, qui sont communiqués au Directeur qui édicte une décision motivée.

7. Dans le cas présent, ne sont mis en doute par les demandeurs, ni la régularité de la procédure disciplinaire, ni les aspects formels de la procédure suivie par le Conseil de discipline ou de la décision du Directeur, mais uniquement la qualification des faits et le caractère proportionnel de la mesure punitive imposée, dans les allégations que l'on va analyser par la suite.

Dans la demande et dans le mémoire postérieur de réplique, de même que lors de l'audience, on s'est mis directement à soulever un doute quant aux faits et à la sanction imposée; les allégations peuvent se résumer comme suit:

a) gravité insuffisante des faits; en admettant que des coups aient été administrés à [R], il s'agissait d'un jeu largement pratiqué dans l'Ecole, comme le déclarèrent divers élèves après les faits et plus ou moins connu et toléré par les enseignants et responsables éducatifs.

Cette allégation ne peut pas être admise étant donné les circonstances propres au cas et le résultat; ainsi, la plupart des coups ont été donnés lorsque [R] se trouvait au sol après avoir été renversé et leur gravité fut suffisante pour causer des lésions qui furent constatées immédiatement de la part du responsable de l'infirmierie et postérieurement à l'Hôpital, devant être mentionnée parmi ces lésions une entorse au poignet gauche; de plus, l'agressé resta terrorisé par crainte de représailles, comme il l'indiqua au responsable de l'infirmierie et il n'a pas voulu dénoncer les faits; l'existence et la gravité de ceux-ci furent confirmés par la réaction de la mère en dénonçant les faits devant la police, dénonciation qui suivit son cours; les demandeurs n'ont pas justifié que le procès verbal ait été classé ou qu'[...]ait été acquitté.

b) Manque de relation de causalité entre les coups portés dans le «jeu» et les lésions; celles-ci pourraient avoir été produites lors d'une partie de football à laquelle participa [R] peu de temps après les faits.

Cette allégation ne peut pas non plus être admise puisque la réalité des coups reste dûment admise dans le «jeu», lesquels coups furent susceptibles de causer les multiples lésions produites, qui affectent les diverses parties du corps (visage, hémithorax, région lombaire, poignets). Bien qu'il soit certain que [R] ait joué au football, avant d'aller à l'infirmierie et après avoir été agressé, la poussée violente involontaire que lui administra un autre joueur de football ne purent pas causer les lésions multiples et variées décrites dans les communications

médicales.

c) Disproportion de la sanction: s'agissant d'un jeu, l'exclusion définitive est exagérée et ne correspond pas au comportement sanctionné.

Bien qu'en principe cette allégation soit fondée et ceci est corroboré par le fait que les trois autres participants à l'action furent sanctionnés, également sur proposition du Conseil de discipline, mais seulement avec dix jours d'exclusion et d'autres mesures à accomplir dans l'école, dans le cas d'[...] il y aussi concours d'autres circonstances particulières qui justifient l'imposition de la sanction la plus grave. Ainsi, ses nombreux antécédents et des sanctions récentes révèlent un comportement irrespectueux à l'égard des règles de conduite scolaire et dans ses relations avec les autres compagnons de classe et élèves de l'école. Ces antécédents apparaissent dans le dossier et sont regroupés d'une manière générique dans la résolution du conseil de discipline (« ... est récidiviste ») et sont les suivants:

- Décision du Directeur de l'Ecole de Bruxelles I d'exclusion définitive (le 6 mai 2004). Annulée pour vice de forme (défaut de majorité suffisante du Conseil de discipline) par le Secrétaire général, dans une nouvelle résolution du 22 juin, le Conseil propose l'exclusion définitive, pour les nombreux incidents disciplinaires dans diverses classes, mesure adoptée par le Directeur le jour même.

- Déjà dans l'Ecole de Bruxelles III, où il fut admis après le renvoi de l'Ecole antérieure, le 13 octobre 2004 il se vit imposer une sanction à titre d'avertissement, avec référence expresse à l'art. 44 du Règlement, par la directrice adjointe pour avoir porté des coups à des élèves de primaire qui durent accourir à l'infirmerie, en plus du fait qu'il fut puni d'un envoi à l'étude pendant un mois;

son admission à l'Ecole se fit à la condition expresse qu'il se comporte correctement et que sa conduite soit l'objet d'une attention particulière.

- Les 1er et 2 décembre 2004, «retenues» pour avoir fumé dans l'école et pour absence injustifiée, communiquées aux parents.

- Le 6 décembre 2004, il est communiqué aux parents une information du conseil d'éducation de 3ème, faisant état du comportement d'[...] durant les mois d'octobre et novembre et la possibilité de convoquer un conseil de discipline s'il ne se corrige pas.

- Le 10 mars 2006, «retenues» pour n'avoir pas présenté un travail.

- Le 26 avril 2006, nouvel avertissement grave, au sens de l'art. 44 du Règlement, communiqué aux parents pour comportement inacceptable durant les classes.

Dans la demande, on s'efforce de dépouiller ces antécédents de leur importance, en faisant bien ressortir l'insuffisance de gravité du fait (fumer, ne pas remettre un travail), en faisant toutefois planer le doute sur la réalité, sans pourtant justifier que, à chaque occasion, ou l'élève ou ses parents aient protesté contre l'imposition de mesures disciplinaires.

Toutefois, des incidents aussi nombreux ajoutés à un rendement scolaire très mauvais, tout cela démontre une continuité dans la poursuite du manque de respect à l'égard des normes en vigueur dans le centre scolaire, avec des manifestations agressives antérieures qui, en liaison avec son acceptation à Bruxelles III après le renvoi antérieur, sous l'exigence qu'il observe un comportement approprié, justifie la mesure de renvoi définitif, face au renvoi temporaire imposé aux autres participants impliqués dans

les faits faisant l'objet de la même réunion du conseil de discipline et auxquels ne concourt aucune de ces circonstances.

8. Par tout ce qui précède, il y a lieu de conclure que les faits décrits dans la décision et la résolution du directeur sont suffisamment accrédités et que, eu égard à la gravité de ceux-ci et des autres circonstances qui s'y ajoutent, exposées succinctement dans la résolution administrative, la mesure de renvoi définitif est proportionnée.

Frais, -

Aux termes de l'art. 27 du Règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il en est conclu en ce sens par l'autre partie ; les Ecoles demandent que les requérants soient condamnés à leur verser la somme de 1.500 € au titre de frais qu'elles ont exposé pour leur défense ; dans les circonstances de l'espèce il y a lieu à fixer à la somme de 600 € le montant de l'indemnité due par les requérants au titre de frais et dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre des recours des Ecoles européennes,

D E C I D E

Article 1: Le recours introduit par M. et Mme. [...] est rejeté.

Article 2: Les requérants sont condamnés à verser aux Ecoles Européennes la somme de 600 €.

Article 3: La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de

procédure.

H. Chavrier

E. Menéndez

E. Koutupa Rengakou

Petra Hommel
Greffier